

Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de la Régie de Villard Bonnot au 1^{er} juillet 2006

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005, modifié par les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 28 avril 2006, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 14 juin 2006, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par la régie de Villard Bonnot pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} juillet 2006. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par la Régie de Villard Bonnot

La Régie de Villard Bonnot propose une hausse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,118 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Les évolutions des tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique doivent respecter l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003, qui dispose que : *« les tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles. »*.

La Régie de Villard Bonnot achète son gaz au tarif STS de Gaz de France. Elle a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 2005.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule conduit bien à une hausse de la part énergie des tarifs de 0,118 c€/kWh.

La hausse proposée par la Régie de Villard Bonnot répercute, donc, la variation de ses coûts d'approvisionnement.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par la Régie de Villard Bonnot.

Fait à Paris, le 22 juin 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président

Philippe de LADoucETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de la Régie de Villard Bonnot applicables au 1^{er} juillet 2006 (hors taxes)

consommation annuelle indicative	TARIFS Au 01/07/2006	Voici ce que vous paierez à BRIGNOUD-VILLARD-BONNOT- LANCEY	HT	TVA	TTC
de 0 à 1000 kwh		Le Kilowattheure (cts d'€)	6.614	19,60%	7.91
Cuisine	BASE	Abonnement/Mois (en €)	2.00	5,50%	2.11
de 1000 à 6000 kwh		Le Kilowattheure (cts d'€)	5.605	19,60%	6.70
Cuisine + eau chaude	BO 7110	Abonnement/Mois (en €)	2.84	5,50%	2.99
de 6000 à 30000 kwh		Le Kilowattheure (cts d'€)	4.435	19,60%	5.30
Cuisine+ eau chaude + chauffage	B1 7120	Abonnement/Mois (en €)	9.89	5,50%	10.43
de 30000 à 150000 Kwh		Le Kilowattheure (cts d'€)	4.305	19,60%	5.15
Chaufferie Moyenne	B2I 7100 8100	Abonnement/Mois (en €)	14.82	5,50%	15.63
de 150000 à 350000 Kwh		Le kilowattheure Hiver * (cts d'€)	4.29	19,60%	5,13
	B2S	Eté * (cts d'€)	3,76	19,60%	4,49
Chaufferie importante	8560 8460	Abonnement/Mois (en €)	63.00	5,50%	66.46
<p>Avance sur consommation, remboursable à la résiliation du contrat (4 mois)</p> <p>*Hiver = du 1er Novembre au 31 Mars</p> <p>*Eté = du 1er Avril au 31 Octobre</p>					